

Pour mercredi, 3 mars 1909.

No 1.

Par l'honorable M. Scott:

28 janvier—Que, de l'avis du Sénat, le temps est arrivé de modifier la constitution de cette branche du Parlement de manière que le mode du choix des sénateurs soit plus en harmonie avec l'opinion publique et, avec cet objet en vue, il soumettra à l'approbation les résolutions suivantes:—

1. Que les provinces d'Ontario et de Québec soient divisées chacune en seize districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre.

Que les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick soient chacune divisées en sept districts électoraux, et la province de l'Île du Prince-Edouard en deux districts électoraux pour les fins de la représentation en cette Chambre; et que pour le présent et jusqu'à ce qu'on ait donné aux quatre provinces de l'Ouest un plus grand nombre de représentants dans cette Chambre, que les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta soient divisées chacune en trois districts électoraux, et que la Colombie-Britannique soit divisée en deux districts électoraux, le tout en vue de l'élection des candidats pour la représentation dans le Sénat.

En déterminant les dits districts électoraux, il faudrait avoir en vue non seulement le nombre approximativement égal de la population de chaque district, mais la commodité, les intérêts locaux et les limites des comtés.

2. Que, immédiatement après que les dits districts électoraux auront été délimités et acceptés, un membre du Sénat, tel qu'il existe, sera attribué à chacun des dits districts, en ayant égard, autant que possible, à la résidence, aux intérêts locaux ou autres raisons.

3. Que, à mesure que des vacances se produiront dans la représentation des dits districts électoraux, la vacance sera remplie par les électeurs de ce district ayant droit de vote à l'élection des députés à la Chambre des Communes.

4. Que, dans le but de réduire les frais qu'entraînent les élections dans des régions étendues et de s'assurer une expression d'opinion indépendante plus considérable et plus libre, le système du vote obligatoire devra s'appliquer à toutes les élections de sénateurs; chaque électeur étant tenu d'exercer son droit de vote, au scrutin, sous peine d'une amende de \$10 qui sera perçue par l'officier-rapporteur et appliquée à la réduction des frais d'élection. Mais tout électeur pourra être exempté de voter en produisant un certificat médical établissant que l'état de sa santé ne lui permet pas de se présenter au bureau de votation, ou un certificat du juge local disant qu'une affaire importante ou une autre excuse raisonnable l'ont empêché d'exercer son droit de vote.

5. Que les huit sénateurs restants de chacune des provinces de Québec et d'Ontario; les trois sénateurs restants de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les deux sénateurs restants de l'Île du Prince-Edouard, et les sénateurs restants de chacune des provinces de Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique, qui n'avaient pas été attribué à aucune division, seront classés comme sénateurs pour la province en général, et dès qu'une vacance se produira dans cette classe, elle sera remplie par nomination par la Couronne, comme à présent.

6. Que le terme pour lequel un sénateur pourra être élu ou nommé soit limité à huit ans.

7. Que, dans le but de rendre plus égale la proportion des partis politiques dans le Sénat, au cas d'un changement dans le gouvernement, le principe posé dans les articles 26 et 27 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord devra s'appliquer; c'est-à-dire, l'administration nouvelle pourra nommer un nombre additionnel de sénateurs, n'excédant pas neuf, si, de l'avis du Gouverneur général, agissant indépendamment du Conseil privé, la demande est raisonnable; mais pas plus d'un des sénateurs à être nommés ne pourra être choisi dans une même province; et nulle autre nomination de sénateurs ne pourra être faite pour cette province tant qu'une autre vacance ne se sera pas produite; en retournant ainsi au nombre originaire de sénateurs attribués à la dite province.